

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.520 du 21 octobre 2005

A.158.129/XIII-3582

En cause : **HERNOTTE** Marie-Jeanne,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Herstal,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilôt Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2004 par Marie-Jeanne HERNOTTE qui demande l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré par la commune de Herstal le 27 septembre 2004 à Monsieur et Madame MOUFLARD-CAMUS, Mademoiselle MOUFLARD et Monsieur BOUMEDIEN autorisant la construction de deux appartements avec garages sur un bien sis à Vottem, allée des Arondes, n° 7/1, cadastré section B, n° 408 c2;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 24 mai 2005 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. LEVAUX, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Mes E. LEMMENS et P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 mai 2005, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt et un octobre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.